

O je n'entendrai plus vos voix, si veloutées
 Dans le double "au revoir,"
 Que vous disiez si bien... quand, au sommeil portées,
 Vous me quittiez, le soir!

Je ne verrai plus, aux saisons nouvelles,
 Des fleurs les plus belles
 Vos fronts couronnés; vos habits couverts
 De feuillages verts!

Je ne vous verrai plus,—à rire toujours prêtes—
 Prenant un air vainqueur,
 Placer une pensée, ou quelques pâquerettes,
 De vos fronts sur mon cœur.

Je ne pourrai plus revoir mon enfance;
 Aux eaux de Jouvence
 Retremper mon cœur, en prenant, joyeux,
 Part à tous vos jeux.

Tout est fini! La mort, mes douces téméraires,
 En fourvoyant vos pas,
 A jeté sur mes jours des voiles funéraires
 Qu'on ne soulève pas!

Oui, tout est fini... Mes tendres colombes,
 Je quitte vos tombes
 Sentant le besoin de mourir; la mort
 Corrige le sort.

II.

O Mort! tes exploits donnent à ma lyre
 Le ton du délire,
 Tant ils ont changé ma joie en regrets,
 Mes fleurs en cyprès!

Puissance inexorable, en creusant un abîme
 Immense en mon chemin,
 Voyais-tu donc en moi la troisième victime
 D'un seul coup de ta main?

Pensais-tu mon cœur, toujours gros de larmes,
 Contre toi sans armes?
 Pensais-tu mon cœur capable de choir
 Jusqu'au désespoir?

Croyais-tu donc, enfin, m'enlever tout courage
 Et me voir du Léthé
 Préférer l'onde trouble et le sombre rivage
 A des jours sans gaieté?

Va, mieux vaut encore l'existence amère,
 —Sans elles, sans mère,
 Sans famille; enfin,—souffrir tous les maux
 Qu'un coup de ta faux.....

Va, j'ai compris cela. Puis j'ai dit: le supplice
 Que je viens de souffrir,
 C'est, Jésus, près du tien, l'ombre d'un sacrifice
 Que tu m'as fait t'offrir!

Seigneur, tu le sais, le sort qui m'afflige
 Donna le vertige
 A mon faible cœur..... Hélas! j'ai pleuré
 Et j'ai murmuré!

J'ai murmuré souvent et j'ai versé des larmes
 Sur mon double malheur;
 Sans songer qu'un chagrin, supporté sans alarmes,
 Au ciel a sa valeur.

Je me suis ému jusqu'au fond de l'âme,
 Enfin je proclame
 Que, venant du ciel, la peine est un don
 Gage de pardon.

Je dis cela, mon Dieu, ta bonté me l'inspire;
 Je le dis tout confus.....
 Car, malgré moi, toujours et partout je soupire:
 O je ne les ai plus!!

UN PÈRE.

Ottawa, 8 juillet, 1873.
 (Anniversaire.)

CORRESPONDANCE.

JURISPRUDENCE.

Messieurs les Rédacteurs,

Depuis quelque temps l'on entend de toutes les parties du pays et surtout parmi la classe instruite qu'un cri de mécontentement contre les juges de la Cour d'Appel.

Je vais vous mettre sous les yeux une cause qui a été jugée le dernier à Montréal et qui vous prouvera combien ce mécontentement est fondé, voici les faits:

Le 30 janvier 1863, Léon Larue consentit devant Lamontagne, Notaire, une obligation à Louis Leclaire son beau-frère, pour \$1,600 avec intérêt, et pour sûreté du paiement, il est dit dans l'acte ce qui suit, savoir:

"Pour par le dit créancier prendre possession des dites maisons et dépendances à compter du jour de l'expiration du dit terme de paiement, c'est à dire au premier de février mil huit cent soixante-cinq; mais dans le cas seulement où la dite somme de \$1,600 n'aura pas alors été payée en tout ou en partie. Puis louer les dites propriétés en son propre et privé nom ou au nom du dit sieur Larue à qui bon lui semblera et telles conditions, prix et charges que lui semblera et enfin retirer les loyers des dites maisons sous ses simples quittances et comme chose lui appartenant en toute propriété jusqu'au remboursement entier de la dite somme de \$1,600, avec intérêts tels que sus mentionnés."

Tel est l'acte de Larue à Leclaire, et aucun homme, qui connaît la loi, ne pourra soutenir que cet acte n'est pas un acte d'antichrèse.

Maintenant voici la cause:

Durand, un des créanciers de Larue, fait saisir l'usufruit qui avait été donné en antichrèse à Leclaire, ce dernier fila une op-

position, déclarant que Larue ne l'avait pas payé, et que conséquemment il devait être propriétaire du dit usufruit. Durand contesta l'opposition de Leclaire sur trois points. 1o. La fraude, et non considération. 2o. Paiement, et 3o. Que l'acte susdit ne conférait pas à Leclaire le droit de s'opposer à la vente, et Leclaire appelé sous serment déclare ce qui suit, savoir:

"Depuis 1863 j'ai moi-même loué en mon nom aux locataires les maisons; j'ai retiré, sur mes propres reçus, tous les loyers des locataires depuis 1863 à 1871 lors de la saisie; le montant du loyer annuel est de \$360 (formant pour huit ans \$2,880,) mais aussitôt que j'avais retiré les loyers je les remettais à Madame Larue parce qu'elle en avait plus besoin que nous; mais depuis le premier de mai dernier (depuis la saisie) je garde les loyers."

Dans les transcriptions il lui est demandé s'il avait prêtés les \$1,600, il a répondu: Moi je lui avais avancé environ \$400 longtemps avant l'acte, et ma femme m'a dit qu'elle lui avait prêtés \$1,200. (C'est un peu fort pour une couturière.) Un acte semblable avec les déclarations de l'opposant, prouvent suffisamment à tout homme de bon sens que cet acte n'était pas sérieux.

De tout ceci il résulte qu'en supposant même que l'acte fut sérieux (rien ne le prouve au contraire,) Leclaire avait été payé par le seul fait d'avoir perçu les loyers en son nom. Voyez le Code Civil, Art. 1967.

En cour supérieure son honneur le Juge Torrance déclare l'opposition bien fondée et Leclaire propriétaire. (Je crois qu'il n'a pas lu l'acte complètement.)

Cette cause fut portée en révision par Durand et le jugement de cette cause fut en sa faveur, le voici:

PRÉSENTS:

Mr. LE JUGE BERTHELOT.

Mr. LE JUGE MACKAY.

Mr. LE JUGE BÉAUDRY.

"La Cour Supérieure siégeant à Montréal, présentement comme Cour de Révision, ayant entendu l'Opposant et l'Intervenant par leurs avocats respectifs, sur le jugement rendu le trentième jour de décembre, mil huit cent soixante et onze, par la Cour Supérieure, dans et pour le district de Montréal, ayant examiné le dossier et la procédure en cette cause et mûrement délibéré:

"Considérant que l'acte invoqué par l'Opposant, en son opposition, en date du trente janvier mil huit cent soixante et trois, entre le Défendeur et lui, reçu devant M^{re} Lamontagne, et confrère, notaires, intitulé acte d'obligation et transport, ne lui a pas transféré d'une manière absolue, la jouissance et usufruit de l'immeuble y désigné dont il a eu saisie, à la poursuite du Demandeur en cette cause, sur le dit Défendeur, Léon Larue et que le dit acte ne peut être considéré que comme un gage ou nantissement qu'aussi longtemps que le Défendeur n'aurait pas remboursé à l'Opposant son beau-frère, ce qu'il pourrait lui devoir en vertu de la dite obligation;

"Considérant qu'il n'y a pas de preuve légale vis-à-vis des tiers, qu'aucune somme ait été réellement comptée et délivrée par le dit opposant Leclaire au dit Défendeur, son beau-frère;

"Considérant que l'Opposant lui-même n'a pu affirmer qu'il avait lui-même prêté plus de cent louis, et qu'il a laissé le Défendeur en possession de partie des biens dont il prétend que la jouissance lui avait été cédée, et qu'il lui a remis partie des loyers par lui reçus, et qu'il résulte de toutes ces circonstances que l'acte du trente janvier mil huit cent soixante-et-trois, n'était pas sérieux, et qu'il n'a aucun droit de se porter Opposant à la saisie du Demandeur, sauf tel recours que de droit, sur les deniers,—

"La Cour casse et renverse le dit Jugement du trente Décembre, mil huit cent soixante-et-onze, et déboute l'Opposition du dit Louis Leclaire, avec dépens, ainsi que de ceux du présent Jugement en faveur de l'Intervenant, distraction desquels frais est accordée à M. Charpentier, Procureur du dit Intervenant."

Ce jugement aurait dû être confirmé par la Cour d'Appel. Les Honorables Juges Duval, Taschereau, Monk, Drummond et Badgley ont renversé le jugement de la Cour de Révision, déclarant que l'acte de Larue à Leclaire était un acte sérieux et valable et qu'avec un acte semblable, l'on pouvait s'opposer à la vente.

Cette décision a surpris tout le monde, même les avocats adverses; ainsi d'après ce jugement une personne peut mettre ses biens en antichrèse et dire à ses créanciers: "Messieurs, je me ris de vous, vous ne pouvez rien me faire, mon créancier antichrèse retire les revenus et me les donne ensuite parce que j'en ai besoin et sa dette ne sera jamais éteinte et durera jusqu'à la fin des siècles."

Jugement qui ne sera jamais cité comme autorité. J'ose croire les Juges d'Appel assez intelligents que s'ils avaient lu la déposition de Leclaire seul, ils se seraient convaincus de leur erreur.

J'ose croire aussi que ces Honorables Juges ne se sont pas donnés la peine de lire les auteurs suivants qui condamnent leur jugement, savoir:

Sibère et Carteret, t. 1, § 3, page 447.
 Duranton, page 477, § 518.
 Proudhon, vol. 1, page 85.
 Sibère, Carteret. Encyclopédie du droit, vol. 1, page 445.
 Duranton, page 529.
 Troplong Des Privilèges et Hypothèques, vol. 2, page 223, No. 784.
 Dalloz. Des Hypothèques, page 342, No. 3.
 Code Civil du B. C., art. 1966, 1967, 1972, 1977.

Je pourrais citer un plus grand nombre d'auteurs; mais je crois que c'est inutile; car il appert sans aucun doute que le jugement des Honorables Juges de la Cour de Révision aurait dû être confirmé.

Il serait à souhaiter qu'il n'y eut pas de jugement semblable répété trop souvent, à moins de réparer leur faute.

Un jour, un juge honnête ayant rendu par erreur un jugement faux dans une cause, fait appeler le perdant et lui dit: "Mon-sieur, je vous ai fait perdre votre cause, je me suis trompé. Veuillez me pardonner et voici le montant de la dette et des frais."

Puissions-nous avoir beaucoup de Juges comme celui-là!!!!

Votre très-humble serviteur,

L. BÉDARD, Notaire.

Liquide Rhumatique de Jacobs pour le Rhume. Liquide Rhumatique de Jacobs pour la Toux.

LE VIN EN PERSE.

On sait que la loi de Mahomet défend l'usage du vin. Mais on dit que le shah ne s'est pas fait scrupule de violer sur ce point la loi de Mahomet. Il n'aurait fait qu'imiter ses prédécesseurs les rois de Perse. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans *L'Univers Illustré*:

Il faut croire, d'ailleurs, qu'en Perse, l'usage du vin n'est pas un de ces crimes irrémissibles, de ces actes scandaleux qui avilissent un souverain aux yeux de ses sujets. Les annales de ce pays nous montrent à chaque pas des princes buvant et s'enivrant au milieu de leur cour. Ce n'est pas pour qu'elles pourrissent sur place que Dieu a doté les coteaux de Schiraz de ces vignes fameuses dans le monde œnologique;—car, comme dit le seigneur Annibal:

Le vin est nécessaire,
 Dieu ne le défend pas.

Il eût fait la vendange amère
 S'il eût voulu qu'on n'en but pas.

Cette doctrine paraît avoir été fort goûtée par plusieurs des prédécesseurs de Nassr-ed-Din. A partir de 1629, c'est toute une série d'ivrognes couronnés. Voici d'abord Séfi I^{er}, le petit-fils du grand Shah-Abbas. Un jour, étant pris de vin, il envoie chercher la sultane-reine; la princesse arrive et le trouve endormi: en attendant son réveil, elle se couche sur un coussin, derrière un rideau. Fureur du roi qui, lorsqu'elle reparait, se jette sur elle, la frappe de cinq ou six coups de poignard, dont elle tombe morte,—puis se rendort tranquillement. Il faut dire que le lendemain il témoigna ses regrets de son mouvement de vivacité, et en manière d'expiation il fit publier par tout son royaume une défense expresse de boire du vin. On a remarqué qu'en Perse, dit l'historien qui raconte cette anecdote, les ordres du roi sont ordinairement plus exactement suivis que les obligations de la loi et de la religion. Aussi cette défense fut-elle observée à la rigueur pendant un an, après quoi le roi, emporté par la passion qui le dominait, se relâcha lui-même de sa sévérité à cet égard et recommença à boire, cette fois avec un tel excès qu'il en mourut.

Pour être juste, il faut ajouter que le vin lui avait été ordonné pour combattre les effets de l'opium qu'on lui avait fait prendre dans sa jeunesse: de la nécessité il avait passé à l'habitude et transformé par l'abus le remède en poison.

Sans avoir la même excuse, son fils Shah-Abbas II tomba dans le même vice. Comme son père, ce prince paraît avoir eu le vin mauvais. Un soir qu'il venait de s'enivrer, il entra dans son harem et commanda à trois de ses femmes de boire avec lui: elles s'excusèrent sur ce qu'elles devaient aller en pèlerinage; il réitéra ses ordres, elles persistèrent dans leur refus; sur quoi, Shah-Abbas, qui tenait à avoir le dernier mot, les fit lier toutes ensemble et brûler vives.

A part ces petits accès, c'était un prince juste, bienfaisant, aimable même et ayant au besoin le mot pour rire.

La langue persane, comme on sait, abonde en euphémismes; par exemple, pour annoncer à quelqu'un la mort d'un ami ou d'un étranger, on se sert de cette expression: *Amra kodber chuma backchid*, c'est à dire "il vous a fait don de la part qu'il avait à la vie." Or un des grands officiers de Shah-Abbas II étant venu lui annoncer dans ces termes la mort d'un ours blanc: "Par Allah! lui dit le roi, je te trouve un plaisant faquin; au lieu de dire qu'il a ajouté ses jours aux miens que ne dis-tu aux tiens? car en fait d'ours il n'y a ici que toi!"

On n'est pas plus jovial.

Le voyageur Tavernier, qui a été souvent son compagnon de bouteille, décrit ainsi le couvert royal: "Il y avait devant le roi deux bouteilles à long col de cristal de Venise, rond et goudronné, pleines de vin de Schiraz, avec une tasse d'or; et à côté une espèce de cuvette d'or, pleine du même vin avec une grande cuillère, qui tenait bien une bonne chopine de Paris. Les bouteilles étaient pour verser à boire au roi et le vin de la cuvette était pour ceux qu'il voulait faire boire en sa présence. De jeunes pages étaient chargés d'emplir la cuillère dont les étrangers devaient avaler le contenu, à moins que, par une faveur spéciale, Sa Majesté ne leur permit de boire comme elle dans des tasses d'or."

Voilà un mobilier qui n'est pas, à coup sûr, celui d'un ivrogne honteux.

"Séfi II, ou Soliman, son fils et son successeur, dit l'historien que j'ai cité plus haut, n'aimait pas moins le vin que le feu roi son père, et cette passion lui fit commettre bien des cruautés. Un jour qu'il était ivre, n'étant pas content d'un musicien qui exécutait quelques airs de luth, il commanda à Nassr-Ali-Bec, son favori, de lui couper les mains. En prononçant cette sentence, Soliman se jeta sur un sofa pour dormir. On crut qu'à son réveil il se repentirait de l'ordre qu'il avait donné; c'est ce qui fit qu'on en suspendit l'exécution. Il en arriva tout autrement. Au bout d'une heure, le roi s'étant levé, furieux de voir qu'on ne lui avait pas obéi, ordonna au grand-maître de couper les mains au musicien et au favori...."

Ceci n'est qu'un épisode entre mille d'un règne qui dépasse de bien loin, en cruautés stupides et sauvages, les souvenirs des Néron et des Caligula. Cette histoire de Perse n'est au reste qu'une succession de supplices et de tortures; ce ne sont que bras, jambes, mains, oreilles, langues ou têtes coupées, yeux arrachés de leurs orbites, ventres fendus à coups de sabre ou ouverts à coups de hache. Ceux-ci sont les supplices courants; mais il y en a de plus raffinés,—comme celui qui consiste à coudre le patient dans une peau de bœuf fraîche qui, se rétrécissant peu à peu sous les ardeurs du soleil, finit par lui briser les os,—ou bien encore cet autre où, dans la chair découpée de la victime, on introduit une foule de petites mèches imprégnées d'huile que l'on allume à la fois.—C'est surtout quand on lit toutes ces horreurs que l'on sait gré au souverain actuel de sa douceur, de sa modération, de ses instincts civilisés. Et même quand il lui arriverait parfois de lever un peu haut le coude, qu'est-ce que cela en comparaison des orgies de ses prédécesseurs?

Un grenadier de l'armée du maréchal de Saxe, ayant été pris en maraude, fut condamné à être pendu. Ce qu'il avait volé pouvait valoir environ six livres. Le maréchal, le voyant conduire au supplice, lui dit:

—Il est bien misérable de s'exposer à perdre la vie pour six francs!

—Parbleu! mon général, je la risque bien tous les jours pour cinq sous.

Cette répartie lui valut sa grâce.